

## DOCUMENT "A"

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 7 décembre 2018

Numéro du dossier: 4561-3-1505

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 23 août 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Saint Jean du MEGL au 506-658-2558 durant les heures normales de travail. Après ces heures, le système des rapports des urgences environnementales de 24 heures doit être contactée au 1-800-565-1633.
5. Tous les déchets générés lors de la mise en œuvre du projet doivent être éliminés dans une décharge approuvée.
6. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant les travaux de construction, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au (506) 453-2738 pour d'autres directives.

7. Avant d'extraire une substance de carrière d'une région désignée comme étant une zone côtière, ou de procéder à des travaux d'excavation ou de dragage, le promoteur doit obtenir un Permis d'exploitation de carrière selon la Loi sur l'exploitation des carrières. Un permis d'exploitation de carrière peut être obtenu auprès de la Direction de Tenure des ressources du ministère du Développement de l'énergie et des ressources. Veuillez contacter le Technicien de l'exploitation des carrières au (506) 444-5806 pour obtenir des renseignements sur les permis et les applications.
8. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
9. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements d'application. Il doit aussi s'assurer que des mesures sont prises au cours de l'exécution du projet pour éviter/minimiser les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs.
10. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.